

ARRÊTÉ

**Ordonnant des opérations administratives de battues aux blaireaux
sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de battue en date du 8 août 2026 formulée par Monsieur Franck JONCOUX, lieutenant de loupeterie ,

Vu les dégâts causés par les blaireaux sur les cultures de maïs et tournesol sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes,

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 10 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont ordonnées des opérations administratives de battues aux blaireaux sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes.

Article 2 – Ces opérations se dérouleront **du 14 août au 30 septembre 2026**.

Article 3 – moyens autorisés :

- **tir à l'affût** : armes de chasse (fusil et carabine)

Le nombre de fusils maximum pour participer à ces opérations est fixé à un.

- **piégeage** : Le piégeage en coulée est interdit ; à l'exception des collets à arrêtoir, sans limite de hauteur, ni de distance des chemins. L'utilisation de cages-pièges est autorisée.

-**déterrage**

Article 4 – Le tir de nuit est autorisé dans les conditions suivantes :

- le tir à partir du véhicule est autorisé, la lunette thermique est autorisée
- le maire de la commune concernée doit être averti préalablement ainsi que la gendarmerie
- le tir doit être exécuté par un lieutenant de louveterie, tir à balle
- le nombre de véhicule est limité à un avec un nombre de personnes transportées limité à quatre y compris le lieutenant de louveterie en charge du tir.

Article 5 – Ces battues seront exécutées à la diligence du lieutenant de louveterie, après évaluation et reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers. Monsieur Franck JONCOUX, lieutenant de louveterie, aura la direction des opérations. Il sera tenu d'informer le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité avant chaque intervention.

Article 6 – Seules les personnes désignées par le lieutenant de louveterie sont autorisées à participer aux opérations et placées sous sa responsabilité.

Article 7 – A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera la direction départementale des territoires, soit par téléphone, soit par courriel, des résultats de son intervention (animaux vus, animaux prélevés, déroulement).

Article 8 – A l'issue de la période mentionnée dans l'article 2, le lieutenant de louveterie effectuera un bilan de sa mission qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Toute personne qui, de manière individuelle ou collective, userait de menaces ou de violence ou commettrait tout autre acte d'intimidation à l'encontre des lieutenants de louveterie ou de toute autre personne participant à l'exécution de la mission de service public qui leur est confiée dans le cadre du présent arrêté s'exposerait aux poursuites prévues par l'article 433-3-1 du code pénal.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 août 2026
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Chèze Service Eau,
Environnement et Forêt

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>